

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DU BASSIN DU MES DANS LES
COMMUNES DE SAINT-MOLF, MESQUER, ASSERAC ET HERBIGNAC

RAPPORT D'ENQUÊTE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 août 2021 au 17 septembre 2021

Marie-Cécile Rousseau,
Commissaire enquêtrice
Dossier n°EP21000030/44

Observation préliminaire : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport comprend deux documents distincts mais néanmoins indissociables :

Le rapport du commissaire enquêteur qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet plan ou programme en réponse aux observations du public ;

Et dans une présentation séparée, les conclusions motivées, où le commissaire enquêteur doit préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

TOME I- RAPPORT D'ENQUÊTE

<u>Sommaire général</u>	2
<u>Rapport de la Commissaire enquêteur</u>	5
1- Désignation et mission de la commissaire enquêteur.....	5
2- Objet et cadre de l'enquête publique.....	5
2-1-Cadre juridique du classement.....	5
2-2-Rappel de la procédure de classement.....	6
2-3-Projet de classement au titre des sites.....	7
2-3-1-La proposition de périmètre de classement.....	7
2-3-2- Historique et contexte.....	10
2-3-3- Caractéristiques.....	11
2-3-3-1 Intérêt pittoresque.....	13
2-3-3-2 Intérêt historique.....	14
2-4- Environnement conventionnel, législatif et réglementaire du site.....	14
2-4-1 Classement en ZICO.....	15
2-4-2 Classement en Ramsar.....	15
2-4-3 Classement en Natura2000.....	15
2-4-4 Protection par le Conservatoire du Littoral.....	16
2-4-5 Protection par les PLU.....	16
2-5- Effets du classement :.....	17
2-6- Orientations de gestion.....	17
3-Information des Personnes Publiques Associées :.....	19
3-1-Présentation aux acteurs du territoire.....	20
3-2-Concertation préalable.....	20
3-3-Avis des PPA	21
3-3-1 Avis des communes concernées.....	21
3-3-2 Avis des autres PPA.....	22
4-Modalités et déroulement de l'enquête :.....	24
4-1-Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	24
4-2-Organisation et déroulement de l'enquête publique :.....	24
4-2-1- Phase préparatoire : réunions, contact, visite de site.....	24
4-2-2 Arrêté préfectoral.....	25
4-2-3 Durée de l'enquête et permanences.....	25
4-3- Publicité de l'enquête.....	26

4-3-1 : Publicité légale.....	26
4-3-2 : Affichage en mairies.....	26
4-3-3 : Affichages sur les lieux représentatifs du site.....	26
4-3-4 : Publicité par bulletin municipal.....	26
4-3-5 : Publicité par voie informatique.....	27
4-4 : Déroulement de l'enquête publique.....	28
4-4-1- Permanences de la commissaire enquêtrice.....	28
4-4-2 Registre dématérialisé.....	28
5-Fin de l'enquête et clôture de l'enquête publique.....	28
6- Bilan de l'enquête et observations recueillies.....	29
7-Synthèse des observations du public.....	31
7-1-Procès-verbal de synthèse.....	31
7-2 Observations en réponse du responsable du projet.....	39
8-Observations du public.....	42
8-1 Relevé des observations du public.....	42
8-2-Synthèse.....	47

TOME II CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Sommaire	2
Conclusions motivées du commissaire enquêteur	3
1 - Rappel de l'objet et du contexte de l'enquête	3
1-1 Situation.....	3
1-2 Caractéristiques.....	4
1-3 Périmètre de classement.....	5
2 - Appréciations générales	6
2 - 1 - Sur le dossier soumis à l'enquête	6
2 - 2 - Sur le déroulement et le bilan de l'enquête	7
2.2.1 Les formalités et délais de publicité de l'enquête	7
2.2.2 La période de l'enquête :.....	7
3 - Appréciations sur le principe du classement.....	7
4- Appréciations quant au périmètre de classement proposé	9
5- Demandes particulières.....	10
6- Avis de la commissaire enquêtrice	10

ANNEXES :

Annexe 1 : Désignation de la commissaire enquêtrice

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/087 du 21 juin 2021

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Publicités dans la presse

Annexe 5 : Affichage sur les lieux représentatifs du site

Annexe 6 : Avis des conseils municipaux des communes concernées

Annexe 7 : Affichage dans les mairies concernées

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 9 : Mémoire en réponse de la DREAL

RAPPORT D'ENQUÊTE

I-Désignation et mission de la commissaire enquêtrice :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique a, par lettre enregistrée le 10 mars 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nantes, demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique.

Par décision n° E21000030/44 en date du 16 mars 2021, le conseiller délégué par M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « projet de classement au titre des sites du bassin du Mès ».

(cf annexe n°1)

Par arrêté n°2021/BPEF/087 en date du 21 juin 2021, M. le Préfet de la Loire-Atlantique a, en application de l'article R341-4 du code de l'environnement, défini les modalités de l'enquête publique préalable au classement au titre des sites du Bassin du Mès, sur le territoire des communes de Mesquer, Saint-Molf, Assérac et Herbignac.

. (cf annexe n°2)

Cette enquête s'est effectivement déroulée du 16 août 2021 au 17 septembre 2021 inclus dans les mairies des quatre communes concernées.

2-Objet et cadre de l'enquête publique

Le projet de classement du bassin du Mès s'inscrit dans le cadre de la politique publique des sites et des monuments naturels garantissant la protection des paysages les plus remarquables du territoire national.

2-1-Cadre juridique du classement

La procédure de classement résulte d'une législation mise en place dès 1906, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

La loi du 7 juillet 2016 a encore conforté cette politique, en prévoyant l'établissement dans chaque département d'une liste des monuments et des sites dont la conservation ou la préservation présente,

au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (article L341-1 du code de l'environnement).

Le classement d'un site est aujourd'hui prévu par les articles L.341-1 à L.341-22 et par les articles R.341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement.

L'article L341-1 du code de l'environnement, dispose :

« Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. »

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. ».

Un site est proposé au classement en raison de son intérêt historique, artistique, pittoresque remarquable. La procédure de classement a vocation à consacrer un paysage d'exception, reconnu comme tel par l'État et dont la préservation présente un intérêt général. A ce titre il est considéré comme faisant partie du patrimoine national.

A l'occasion de la procédure de classement sont définies les caractéristiques paysagères qui justifient sa protection.

2-2 Rappel de la procédure de classement

-Le classement commence par une phase d'instruction locale, au cours de laquelle sous l'autorité du Préfet a lieu une concertation locale avec les principaux intéressés, notamment les élus.

Le projet de classement et son périmètre sont élaborés par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en concertation avec les principaux partenaires (élus locaux, associations, professionnels, établissements publics concernés,...)

La procédure se poursuit par une phase formalisée de consultation des conseils municipaux, dont l'avis est réputé favorable en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois (R.341-1 du Code de l'environnement).

Puis intervient une enquête publique organisée par le Préfet du département et conduite par un commissaire enquêteur (Article L.341-3 et R-341-2 du code de l'environnement)

Le cas échéant, les propriétaires intéressés sont consultés par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette consultation est cependant facultative notamment s'ils sont trop nombreux.

Les avis des autres services de l'Etat intéressés sont recueillis.

Enfin, le dossier comprenant le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur est transmis pour avis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS).

-Après cette phase d'instruction locale intervient une phase d'instruction centrale.

Le projet est présenté par la DREAL pour être examiné en Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) où siègent les représentants de l'Etat, des élus locaux ainsi que de différents ministères.

Le classement peut enfin être prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris au vu de cet avis de la CSSPP (article L.341-6 du code de l'environnement)

2-3 Projet de classement au titre des sites

2-3-1-La proposition de périmètre de classement

Le site proposé au classement est situé au nord-ouest du Parc naturel régional de Brière, dont il est distant de 5 kilomètres environ, et au nord des marais salants de Guérande, éloignés d'une vingtaine de kilomètres.



Le site s'étend de la Pointe de Pen-Bé (nord-ouest) au lieu-dit Pompas (est) et à la Pointe de Merquel et Quimiac sur le territoire de la commune de Mesquer (sud-ouest).

Il couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

-sur le domaine public maritime Le site proposé au classement couvre une superficie totale de 2.066,5 hectares environ, situés :

- sur le domaine public maritime 320,5 hectares
- Sur le territoire de la commune de Mesquer487,4 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Assérac531 hectares
- Sur le territoire de la commune de Saint-Molf514,5 hectares
- Sur le territoire de la commune d'Herbignac213,1 hectares



La détermination du périmètre s'est faite notamment au vu des observations paysagères, fondées principalement sur l'appréhension physique, visuelle de l'ensemble du bassin du Mès ainsi que par l'étude des caractères historiques et écologique du territoire, ainsi que de sa qualité paysagère du site, recouvert en grande partie à marée haute et présentant une succession de paysages façonnés par l'activité humaine depuis l'Antiquité.

Il va :

- de la Pointe de Pen Bé sur le territoire de la commune d'Assérac au nord-ouest,
- au lieu-dit Pompas sur le territoire de la commune d'Herbignac à l'est,
- à Boulay, sur le territoire de la commune de Saint-Molf au sud
- à la Pointe de Merquel à l'ouest
- jusqu'à Quimiac, sur le territoire de la commune de Mesquer au sud-ouest

Le périmètre de classement a été arrêté en 2019 après concertation avec les personnes publiques et professionnels concernés.

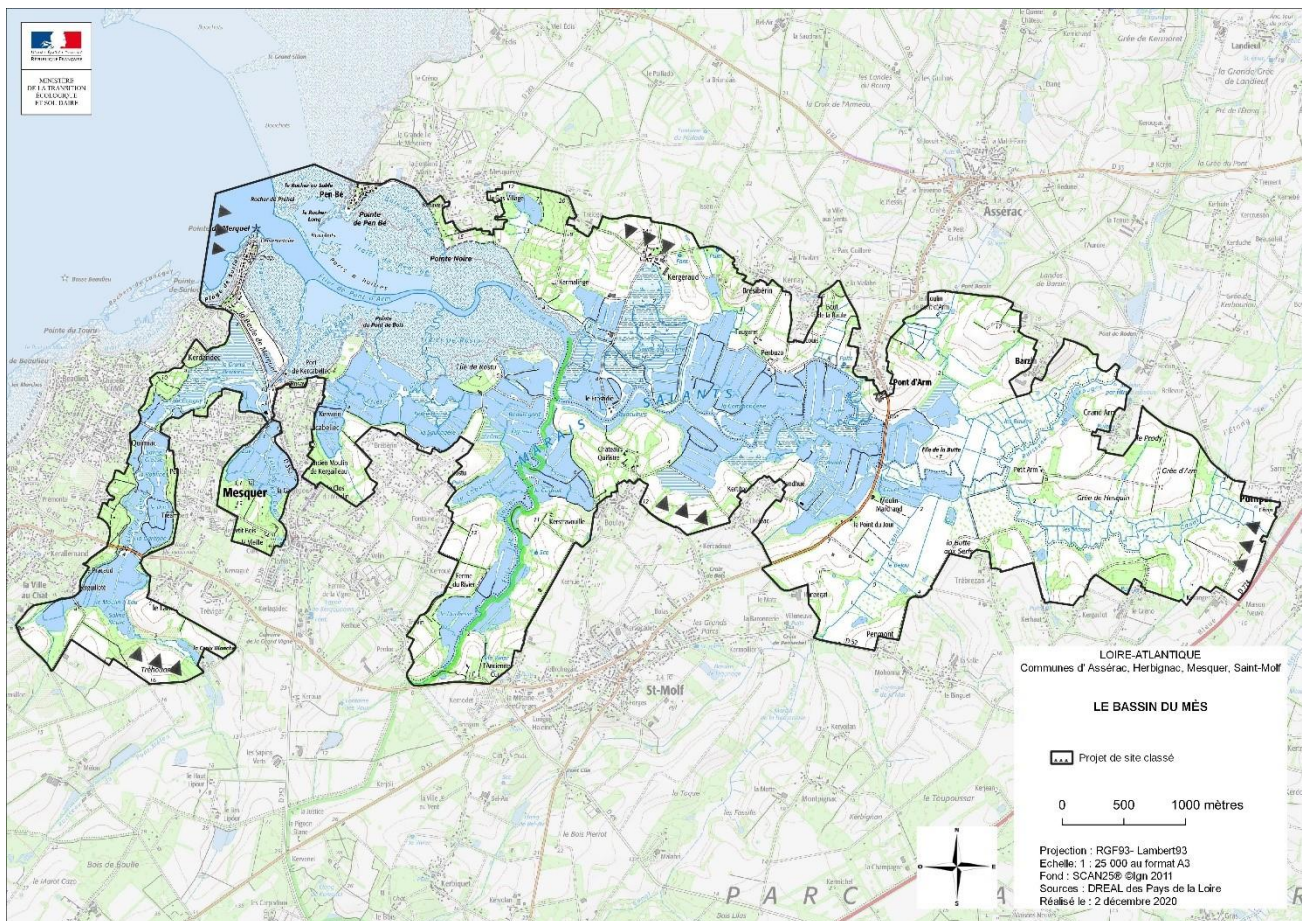


Figure 2 Plan du périmètre proposé

2-3-2- Historique et contexte

Le projet de classement du bassin du Mès s'inscrit dans la continuité de la politique des sites conduite en région.

Les caractéristiques paysagères du bassin du Mès ont légitimé son inscription sur la liste des sites majeurs à classer en 2011, confirmée en 2016 et en 2019, à l'occasion de l'actualisation par l'Instruction du gouvernement du 18 février 2019.

A l'occasion de la réalisation du diagnostic effectué préalablement à la réflexion engagée pour la mise en place de l'opération grand site (OGS) des marais salants de Guérande, en février 2016, les services de la DREAL, ont mandaté Jérôme Botrel, inspecteur des sites de la Loire Atlantique pour rencontrer les maires des quatre communes concernées par le projet et expliquer la procédure de classement envisagée (instruction locale, instruction nationale).

A partir de juillet 2017, le projet de classement a été présenté d'abord à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, puis aux communes quatre communes concernées.

Des discussions plus ciblées sur les territoires communaux se sont ensuivies.

A chaque rencontre le périmètre envisagé a été présenté afin de susciter des remarques et des interrogations, dans la prévision de prochaines réunions. Les modalités de ces échanges avaient été présentées à madame la sous-préfète de Saint-Nazaire le 6 juillet 2017.



Figure 3 Proposition initiale de périmètre

Le projet de périmètre a de même été présenté aux communes concernées à partir de novembre 2017 pour les communes d'Assérac et d'Herbignac, puis de janvier 2018 pour les communes de Mesquer et de Saint-Molf.

D'autres présentations sont intervenues, auprès de la communauté d'agglomération « CAP Atlantique » dont dépendent les 4 communes, auprès des élus référents de chaque commune (urbanisme, travaux, agriculture, tourisme).

Des rencontres thématiques ont été organisées avec les professions agricoles, ostréicoles et paludières ainsi qu'avec la Chambre d'Agriculture.

Des discussions plus ciblées sur les territoires communaux se sont ensuivies.

Le projet de périmètre a été présenté au sous-préfet de Saint-Nazaire

Un rapport de l'inspection générale du Conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) du 15 novembre 2019, a conclu au caractère remarquable des lieux et conforté le projet de périmètre proposé.

Les études se sont poursuivies en vue de la rédaction du rapport de présentation et de la présentation du périmètre finalisé aux communes concernées.

Cette présentation est intervenue durant le second semestre 2020 et s'est poursuivie en vue de la délibération des conseils municipaux sur le projet.

C'est dans ce cadre que le présent projet est soumis à enquête publique, organisée conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants, L341-1 et suivants, R123-2 et suivants, R341-1 et suivants du code de l'environnement, en vue du classement du site.

Après enquête publique, le dossier sera transmis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui se réunira pour avis sur le projet de classement le 14 décembre 2021.

Le but poursuivi est de donner au Bassin du Mès, qui s'étend de la Pointe de Pen-Bron, sur le territoire de la commune de Mesquer, au lieu-dit Pompas sur le territoire de la commune d'Herbignac **le statut de Site Classé permettant sa reconnaissance comme un patrimoine paysager national.**

Il importe enfin de signaler que l'inscription au titre des sites classés du bassin du Mès est un pas vers l'inscription de ce site au titre d'une l'Opération Grands Sites, regroupant les Marais de Guérande et le Bassin du Mès, s'inscrivant ainsi dans une logique de projet par contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales pour la gestion du Site.

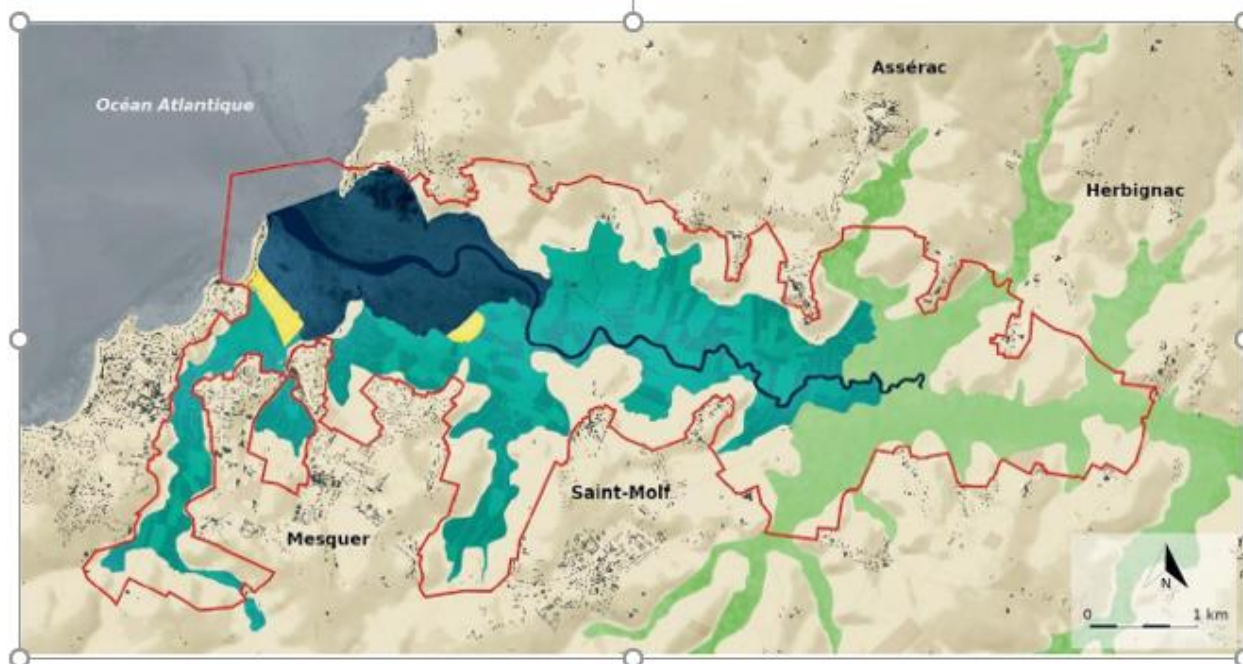
2-3-3- Caractéristiques

Le bassin proposé au classement a été retenu pour son caractère remarquable et pour son intérêt patrimonial, paysager, pittoresque et historique remarquable, dont la préservation présente un intérêt général.

Les renseignements utilisés dans le présent rapport sont pour l'essentiel issus du dossier d'enquête publique.

- Le rapport joint au dossier d'enquête présente de façon détaillée le territoire en termes d'approches géologiques, physique et humaine (géologie, patrimoine naturel, patrimoine historique, activités humaines, approche sensible et structures paysagères).
- La note de présentation résume quant à elle ces différentes caractéristiques au regard des intérêts listés à l'article L341-1 du code de l'environnement. Ces éléments sont repris, quasi en extenso, ci-dessous.
- Le site regroupe en son centre trois entités paysagères successives, reliées entre elles par le fleuve le Mès, ayant chacune leurs qualités propres : le traict, zone d'estran largement découverte à marée basse et recouverte à marée haute, les marais salants et les prairies humides. Ces trois composantes « horizontales » sont encadrées par des rives et des coteaux aux altitudes modestes. Cette imbrication de paysages forme une cuvette s'ouvrant sur l'océan et soumise à l'effet des marées.
Ainsi, le paysage présente-t-il un aspect différent en fonction de l'effet des marées.

Carte de synthèse des grandes unités paysagères observables au sein du périmètre proposé



2-3-3-1- Intérêt pittoresque :

Le rapport de présentation précise bien en quoi le bassin du Mès présente un intérêt du fait de son caractère pittoresque :

« L'originalité du bassin du Mès réside dans l'étroite articulation de différents milieux imprégnés par l'eau du fleuve et de l'océan. Des prairies humides à l'est de Pont d'Arm au traict de Pen Bé, en traversant les marais salants, le paysage se compose de coteaux cultivés, de salines, de claires, de pré-salés et de tables ostréicoles.

La rareté de ce type de ria, assimilable aux abers bretons, est réelle sur la façade atlantique. La délicatesse de l'intervention humaine pour la mise en valeur des salines, véritables miroirs d'eau, a constitué ce paysage pittoresque seulement visible sur les îles de Ré, Oléron et Noirmoutier et dans les tous proches marais salants de Guérande.

La singularité de cette mise en scène paysagère repose aussi sur la présence de coteaux agricoles et de prairies humides préservés du développement urbain. Ils constituent l'écrin du bassin.

De part et d'autre de l'axe structurant ce petit estuaire, des vallons secondaires plus resserrés, aux franges densément arborées qui occultent l'étalement urbain, complètent le site. La présence d'activités agricoles a assuré la pérennité et l'équilibre de ces espaces.»

Le site présente en effet une succession de paysages, toujours changeants en fonction du rythme des marées, à dominante horizontale :

-Les traicts de Pen Bé et de Merquel, c'est-à-dire les zones d'estran, largement découvertes à marée basse et recouverte à marée haute)



-les marais salants,



-les roselières et bosquets de lisière,



-les marais non salants de Pompas



-les espaces dédiés à l'exploitation agricole



On retrouve pour chacun de ces paysages la trace de l'intervention humaine, comme par petites touches disposées harmonieusement sur le territoire : Là des marais salants, là des bâtiments ostréicoles , ou encore des terres agricoles où paissent des animaux.

Ces paysages justifient devoir être préservés, en raison notamment de cette belle harmonie.

2-3-3-2- Intérêt historique :

Le rapport de présentation expose bien en quoi le Bassin du Mès présente un intérêt historique.

L'activité humaine existe sur le territoire depuis le néolithique, soit de 6.000 à 2.000 ans avant l'ère chrétienne. Elle s'est vraisemblablement organisée à compter de la fin du 1^{er} siècle avant JC, lors de la conquête romaine.

Le sel a été exploité à des fins de troc et de commerce et les côteaux ont été cultivés en vue d'y exploiter une activité agricole.

D'autres activités traditionnelles continuent d'y être exploitées : Mytiliculture, conchyliculture, pêche, saliculture ainsi qu'une agriculture traditionnelle sur les côteaux entourant le bassin.

Cette occupation ancienne s'est poursuivie au fil des siècles dans la délicatesse, s'intégrant parfaitement dans le paysage.

Le maintien de ces activités contribue à dessiner un paysage varié et pittoresque, représentatif de l'occupation millénaire

Le site présente de plus un intérêt géologique et hydrologique puisqu'il forme « *une sorte de ria inscrite dans un relief massif entaillé lors de régressions précédentes à l'invasion marine actuelle* ».

2-4-Environnement conventionnel, législatif et réglementaire du site

Lors de l'enquête publique, le public s'est montré préoccupé par ce qu'il estime constituer un empilement des protections applicables dans le secteur.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de répertorier les différentes protections et normes applicables au site

2-4-1 Classement en ZICO

- Le site bénéficie d'un classement en ZICO (Zone d'importance pour la conservation des oiseaux)



Figure 4 Carte ZICO

L'objectif de ce classement est de protéger les oiseaux, non les paysages.
Ce classement n'empêche de plus pas de prescriptions réglementaires directement opposables

2-4-2 Classement en RAMSAR

- Le site comprend une importante zone humide d'importance internationale (site RAMSAR)



Figure 5 Carte des zones humides d'importance internationales (Ramsar)

L'objectif de ce classement est de protéger les zones humides, non les paysages

2-4-3 Classement en Natura 2000

- Natura 2000 :

Il s'agit d'un programme européen construit autour de deux directives :

- la directive « Oiseaux » (1979, révisée en 2009)
- la directive « Habitats, Faune, Flore » (1992)

L'objet de ces deux directives est de lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le continent européen en préservant les espèces animales et végétales menacées et leurs habitats. Pour ce faire, la directive "Habitats, Faune, Flore" prévoit avec Natura 2000 la création d'un réseau

15/47

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès
E21000030/44

écologique cohérent au niveau de tout le territoire européen pour permettre notamment la migration, la distribution géographique et les échanges génétiques d'espèces sauvages. De plus, l'habitat des espèces est désormais pris en compte dans leur préservation.



L'objectif de ce classement est de protéger les oiseaux, leur habitat, ainsi que celui de la faune et la flore. Ce classement n'emporte de plus pas de prescriptions réglementaires directement opposables

2-4-4 Protection par le Conservatoire du Littoral

- La zone voit une partie de ses espaces classés sous la responsabilité du Conservatoire du Littoral

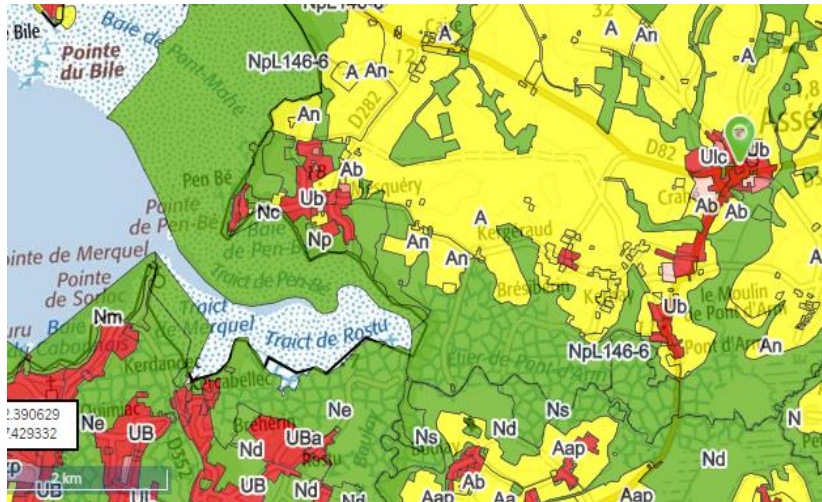


L'objectif d'une telle gestion est de d'offrir une protection renforcée aux zones maritimes, ou relevant de la protection de la Loi littoral.

Il n'est pas à proprement parler de préserver les paysages.

2-4-5 Protection par les Plans Locaux d'Urbanisme

- Le site ne bénéficie cependant d'aucune protection d'un point de vue réglementaire, à l'exception de celles résultant des dispositions règlementaires des PLU concernés.



- PLU d'Assérac Le site fait l'objet d'un classement en zone naturelle, à l'exception des hameaux habités, tels Pen-Bé
- PLU de Mesquer :
Le site fait de même l'objet de différents zonages, principalement en zone naturelle mais aussi en zone UB
- PLU de Saint-Molf :
Il en est de même pour le PLU de Saint-Molf, qui prévoit lui aussi un classement principalement en zone N des parties du site situées sur son territoire
- PLU de Herbignac :
Le PLU d'Herbignac institue des zonages protecteurs sur certains territoires, identifiés par exemple au titre de zones humides (par exemple Pompas classé en 1AU), mais l'OAP instituée ne prévoit pas de mesures de préservation spécifique. De plus le Bassin du Mès est abordé principalement dans sa partie *marais* et non sous l'angle de la nécessaire préservation d'un paysage complexe. La zone est classée principalement en zone naturelle.

Les PLU concernés n'ont pas pour objet de protéger une entité paysagère au même titre que la protection résultant du classement d'un site et sont compatibles avec cette protection.

2-5- Effets du classement

Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont les suivants :

- Aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect, **sauf autorisation spéciale** et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

En fonction de la nature des travaux, cette autorisation spéciale est délivrée par le préfet ou par le ministre chargé des sites, après avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de l'architecte des Bâtiments de France et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

L'autorisation spéciale doit nécessairement être délivrée de manière expresse (pas d'autorisation tacite). Elle ne comporte pas de limite de validité.

Enfin, les sites classés sont soumis à quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

- La publicité y est interdite sans aucune possibilité de dérogation (art. L581-4 du code de l'environnement) ;
- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R111-42 du code de l'urbanisme) ;
- Lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation. Si l'enfouissement est rendu impossible par des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques, ou si les impacts de l'enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une ligne aérienne, il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction (art. L341-11 du code de l'environnement).
- Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelque main qu'il passe. Tout propriétaire qui aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Le classement d'un monument naturel ou d'un site est publié au registre des hypothèques, afin d'assurer l'information des propriétaires actuels et futurs.

- Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement.
Il en est de même en ce qui concerne l'entretien courant des parcelles.
- Les infractions commises en matière de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.
- Le ministre chargé des sites doit être saisi pour observations avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé ou proposé pour le classement (art. L341-14 du code de l'environnement).
Cette procédure s'applique notamment pour les projets d'infrastructures qui nécessitent des expropriations.

- Le classement d'un site peut se superposer à d'autres protections (Natura 2000, ZPPAUP...). Sauf dispositions spécifiques, chaque législation conserve ses objectifs et ses règles propres.
- Toute construction demeure soumise à la réglementation figurant au Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune concernée.

2-6- Orientations de gestion :

Outre les effets juridiques résultant de façon générale de toute décision de classement, le site sera soumis à des orientations de gestion, qui figurent dans le dossier de classement (cf rapport de présentation p.49 à p.55)

Les orientations de gestion retenues ont été ainsi exposées :

-Maintien et préservation des diverses activités existantes, agricoles, piscicoles, ostréicoles, conchylicoles ou salicoles. Les aménagements permettant d'assurer la pérennité des sièges d'exploitation agricoles devront être accompagnés et facilités

-Gestion des milieux naturels (conservation et valorisation)

Le site proposé au classement recouvre les unités écologiques suivantes qu'il conviendra de préserver et de valoriser en tenant compte notamment des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) « habitats, faune, flore » et « oiseaux » :

- Les traicts de Pen Bé et de Merquel,
- Les marais salants,
- Les roselières et les bosquets de lisière,
- Les marais non salants de Pompas (prairies humides, roselières, bois et bosquets).

-Préservation des franges arborées et des covisibilités.

Ces franges permettent de préserver le paysage et contribuent à créer l'effet d'*écrin* du site, à l'écart de l'urbanisation et les covisibilités du Mès et des paysages exploités en font l'une des particularités du site.

-Préservation du patrimoine bâti et historique.

La requalification des « points noirs » architecturaux pourra être examinée.

-Gestion de la fréquentation touristique : Le site pas vocation à accueillir un développement de l'urbanisation. Dès lors, Seules des extensions mesurées des habitations intégrées au périmètre (baule de Merquel, Pen Bé, Petit Arm...) pourront être autorisées.

-Prise en compte du risque de submersion marine, par la prise en compte du PPRL et des limitations de l'urbanisation qu'il implique

-A terme, mise en place d'une Opération Grand Site

3-Information des Personnes Publiques Associées

3-1-Présentation aux acteurs du territoire

Sur proposition du Préfet de la Loire-Atlantique et sous sa présidence, la démarche du projet de classement a été présentée pour la première fois :

- en juillet 2017 à monsieur le maire de Mesquer et son DST,
- en juillet 2017 à monsieur le maire de Saint-Molf et au bureau municipal réduit
- en septembre 2017 : à monsieur le maire d'Herbignac
- en septembre 2017 : à monsieur le maire d'Assérac

Le projet de périmètre a de même été présenté aux communes concernées à partir de novembre 2017 pour les communes d'Assérac et d'Herbignac, puis de janvier 2018 pour les communes de Mesquer et de Saint-Molf.

D'autres présentations sont intervenues, en juillet 2018, auprès de la communauté d'agglomération « CAP Atlantique » dont dépendent les 4 communes, et auprès des élus référents de chaque commune (urbanisme, travaux, agriculture, tourisme).

Des rencontres thématiques ont été organisées avec les professions agricoles, ostréicoles et paludières ainsi qu'avec la Chambre d'Agriculture

Le projet de périmètre a été présenté au sous-préfet de Saint-Nazaire.

3-2-Concertation préalable

La procédure de classement d'un site est soumise à concertation préalable en application des articles L.121-16 du Code de l'environnement.

A de multiples reprises, depuis 2017, les communes et les professionnels concernés ont été consultés et le projet de classement a été expliqué.

Le périmètre du territoire a été présenté et a pu être ajusté, notamment afin d'exclure certaines parcelles bâties ou comprenant des sièges d'exploitation.

A ces occasions, la nécessité de préserver l'activité agricole, conchylicole et paludière a été abordée et l'intérêt de la procédure de classement a été rappelé.

3-3-Avis des PPA

Conformément à l'article R.341-1 du Code de l'environnement, le projet de classement a été présenté aux conseils municipaux des communes concernées

Ces avis étaient tous joints au dossier soumis à l'enquête publique.

3-3-1 Avis des communes concernées

En application de l'article R.341-1 du Code l'environnement, le projet de classement a été soumis pour avis aux communes concernées, l'avis portant sur le projet de classement d'une part et sur le dossier d'enquête publique d'autre part

Avis de la commune d'Assérac

Par délibération du conseil municipal du 31 mars 2021, la commune d'Assérac a émis un **avis défavorable** sur le dossier d'enquête publique :

« Suite aux différents débats, le Conseil municipal se prononce contre le projet de classement du site du bassin du Mès et émet un avis défavorable sur le dossier d'enquête publique menée dans le cadre de la procédure de classement du site du bassin du Mès. ».

Cet avis serait motivé par l'inclusion des zones urbanisées du hameau de Pen Bé et Kergéraud dans le périmètre de classement sans que cette inclusion ait fait l'objet d'une concertation préalable.

La commune estime qu'il y a une différence de traitement entre ces hameaux et d'autres hameaux non classés dans le périmètre (Kercabellec), alors qu'ils présentent aussi une covisibilité

Elle estime de plus que les modalités de gestion du site ne sont pas exposées par le porteur du projet.

Elle estime enfin que le classement ajoute encore une couche aux procédures administratives réglementaires applicables aux autorisations d'urbanisme demandées dans ce secteur, déjà impacté par la loi Littoral et le classement en zone Natura 2000.

La commune ne se prononce cependant pas sur l'intérêt général qui pourrait justifier le classement du site.

Avis de la commune d'Herbignac

Après avoir constaté d'une que le projet de classement pouvait rompre l'équité entre les habitants des hameaux situés en limite de périmètre (Petit-Armes et Grand-Armes) et d'autre part relevé le caractère remarquable du site justifiant sa mise en valeur et sa protection à long terme, délibération du conseil municipal du 14 avril 2021, la commune d'Herbignac a émis un **avis favorable au projet de classement** du site, tout en indiquant que ce classement ne devra pas entraver le développement des activités agricoles, salicoles et ostréicoles. La commune demande aussi l'ajustement du périmètre dans le secteur de Grand-Armes.

Avis de la commune de Mesquer

Par délibération du conseil municipal du 16 avril 2021, après avoir noté l'intérêt fondamental de préserver les richesses paysagères et patrimoniales du bassin du Mès que permettrait un tel classement, ainsi que le caractère limité des contraintes qui en résulteraient pour les projets des acteurs concernés, la commune de Mesquer a émis un **avis favorable** au projet de classement.

Avis de la commune de Saint-Molf

Par délibération du conseil municipal du 14 avril 2021, après avoir pris en considération les remarques des agriculteurs et des paludiers et relevé l'intérêt paysager du site, la commune de Saint-Molf émet un **avis favorable** au projet de classement, tout en demandant que les parcelles n'ayant pas de covisibilité avec le *marais* soient exclues du périmètre.

3-3-2 Avis des autres personnes publiques associées

De la même façon, le projet a été soumis pour avis, tant sur le projet de classement que sur l'enquête publique, aux personnes publiques intéressées suivantes

Avis de CAP ATLANTIQUE

Le 29 mars 2021, la communauté d'agglomération Cap Atlantique, établissement public de coopération intercommunal compétent sur le territoire concerné par le projet de site **s'est félicité de la volonté de préservation du site.**

Elle souhaiterait cependant que toutes les activités économiques présentes sur le site (exploitations de saliculture mais aussi ostréicoles, conchylicoles et agricoles) bénéficient d'une attention égale et que soient présentées les contraintes qui vont résulter pour elles du classement.

Elle s'interroge enfin sur les conséquences en termes de fréquentation touristique d'un tel classement.

Avis de la Chambre d'Agriculture

Le 24 mars 2021, a fait part de ses observations sur le projet de classement en différenciant celles relatives à la méthodologie retenue et celles relatives au principe du classement et enfin sur le périmètre envisagé.

Sur la méthode employée, elle estime que les professionnels ont été insuffisamment informés des conséquences d'un classement selon le type de construction envisagé et que le processus de concertation n'a donc pas été mené à son terme. Elle constate que la profession ostréicole a été incluse tardivement dans le projet de classement et insiste sur la nécessité d'un traitement égalitaire des activités agricoles exercées dans le périmètre proposé.

Sur le principe même du classement, la Chambre d'Agriculture s'interroge sur l'intérêt d'ajouter une couche à ce qu'elle estime être un *empilement des protections*.

Elle s'interroge sur l'effet d'attractivité d'un tel classement sur un site jusqu'à présent préservé et ses conséquences sur le fonctionnement des activités agricoles.

Concernant le périmètre de classement, elle demande que les exploitations agricoles soient exclues du périmètre de classement, arguant de l'absence de co-visibilité (Barzin, Renzegat, Trebezan, Kergaillot, ...) en raison de l'existence de haies ou de plantations limitant la co-visibilité ou afin de suivre le périmètre de la zone Natura 2000.

Au vu de ces observations, notamment sur le périmètre envisagé, la Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable au projet**, sans se prononcer sur l'intérêt du site de façon générale

Avis du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud

Le 31 mai 2021, le Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud estime avoir été peu associé lors des phases de concertation alors que la filière représente une activité économique majeure du périmètre concerné.

Il rappelle la fragilité de la filière conchylicole, laquelle nécessite une adaptation permanente face aux aléas environnementaux.

Il estime que les orientations de gestion résultant d'un tel classement ne permettent pas de garantir aux exploitations conchylicoles la possibilité de réaliser leurs projets de développement.

Dans ces circonstances, le CRC Bretagne Sud émet **un avis défavorable** au projet

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Dans un avis du 24 avril 2021, la DDTM estime que le projet de classement permet la mise en place d'un levier important permettant la protection des paysages.

Elle déplore cependant que les orientations de gestion, présentes pour les activités salicoles et agricoles, soient insuffisamment exposées pour les activités conchylicoles.

Avis du Conseil Départemental

Dans un avis du 9 avril 2021, le Conseil Départemental constate que l'objectif de protection du site est conforme à l'objectif de protection des espaces naturels sensibles dont il est chargé et que les orientations de gestion énoncées sont conformes à ceux poursuivis pour les zones d'intervention foncière ainsi que par le Conservatoire du littoral.

Après avoir relevé l'intérêt environnemental et paysager du Bassin du Mès, le Département émet un **avis favorable** au projet de classement

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Par courrier du 29 mars 2021, la DRAC fait part de son **avis très favorable** au projet de classement, qui tient compte de la nécessité de préserver le site et de mettre en valeur la dimension naturelle ainsi que les aménagements existants.

Avis d'ENEDIS

Après avoir constaté la présence de linéaires en aérien en quantité quasi équivalente en aérien et en souterrain, sur le site en raison notamment du caractère souvent inondable de la zone, ENEDIS indique que la réalisation de travaux futurs d'extension ou de raccordement se feront par enfouissement. Au vu de l'intérêt paysager du site, ENEDIS fait part de ses efforts futurs pour en préserver la qualité paysagère.

Avis du Parc National Régional de Brière

Par courrier du 29 mars 2021, le PNRB fait part de son **avis favorable** au projet de classement lequel le dotera d'un nouvel outil d'encadrement et d'accompagnement des aménagements dans la partie aval du Bassin du Mès, incluse dans le PBRB.

Avis du Conseil Régional

Le 31 mars 2021, le Conseil Régional de Pays de la Loire fait part de son souhait de favoriser toutes les initiatives qui concourent à préserver les espaces remarquables et donc à développer l'image et l'attractivité de la Région.

4-Modalités et déroulement de l'enquête :

Par lettre enregistrée le 10 mars 2021, le Préfet de la Loire-Atlantique a demandé au Président du Tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *Le projet de classement du bassin du Mès* ».

Par ordonnance du 16 mars 2021, le Président du Tribunal administratif a fait droit à cette requête et procédé à ma désignation en qualité de commissaire enquêtrice.

4-1-Contenu du dossier soumis à enquête publique

Le 24 mars 2021, l'entier dossier d'enquête publique m'a été remis par Monsieur Jérôme Botrel, Inspecteur des Sites auprès de la DREAL.

L'entier dossier d'enquête publique, comprend les pièces suivantes, numérotées 1 à 105:

- Un classeur de présentation..... 2 pages, numérotées 1 et 2
- 1-Note de présentation du projet au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement4 pages plus pages de garde numérotées 3 à 7)
- 2-Rapport de présentation :.....72 pages outre pages de garde, numérotées 8 à 89
- 3-Plan au 1:25 000 du Périmètre de classement (numérotées 90 à 94)
- 4-Six plans cadastraux numérotés 1/6 à 6/6 à l'échelle 1 :3000 et au format A0 répertoriant les parcelles concernées ainsi qu'un tableau d'assemblage (TA) à l'échelle 1 :9 200 (numérotées 95 à 104)
- Pages de classeur 104 et 105

Il comprend en outre :

- L'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/087 portant ouverture d'une enquête publique, de 4 pages, numérotées p106 à 109
- L'avis d'enquête publique, 1 page numérotée 110
- Les avis des Personnes Publiques Associées : 42 pages numérotées 111 à 151 .

4-2-Organisation et déroulement de l'enquête publique :

4-2-1- Phase préparatoire : réunions, contact, visite de site

A l'occasion de la remise du dossier d'enquête publique, en mars 2021, j'ai pu m'entretenir avec les services de la DREAL des enjeux du classement pour les territoires concernés.

Une visite détaillée des lieux a eu lieu le 3 juin 2021 en compagnie de Monsieur Jérôme Botrel, Inspecteur des sites près la DREAL chargé du dossier.

A cette occasion, les sites les plus représentatifs du site ont été visités et les lieux d'implantation de l'avis d'enquête publique ont été identifiés dans les quatre communes concernées.

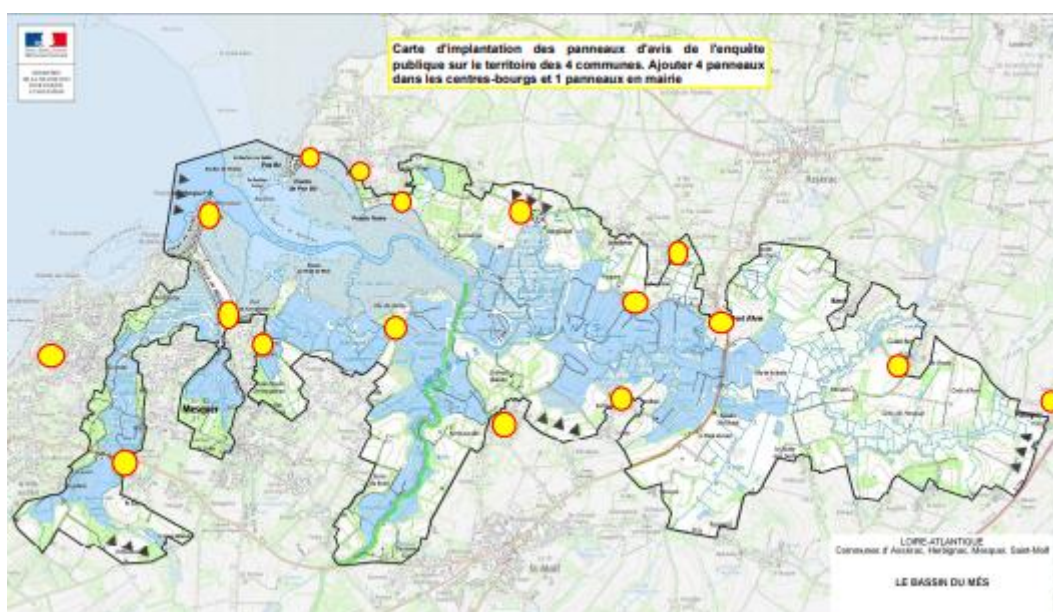


Figure 6 Implantation des avis d'enquête

4-2-2- Arrêté préfectoral

Conformément à l'article R123-10 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral n°2021BPEF087 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été signé de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique le 29 juin 2021.

Cet arrêté fixe les conditions de l'enquête publique, le siège de l'enquête (Mesquer), les communes concernées (Assérac, Herbignac, Mesquer et Saint-Molf), les lieux où le dossier pourra être consulté, les jours et heures de réception du public.

Il prévoit la mise à disposition du public d'un poste informatique contenant la copie informatique du dossier.

4-2-3- Durée de l'enquête et permanences

L'enquête publique s'est déroulée en Mairie de Mesquer, siège de l'enquête, d'Assérac, d'Herbignac, et de Saint-Molf du lundi 16 août 2021 au vendredi 17 septembre 2021 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

La Commissaire enquêtrice a tenu les permanences suivantes :

- Lundi 16 août 2021 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 17 septembre de 14h00 à 17h00 en Mairie de Mesquer, siège de l'enquête
- Mardi 24 août 2021 de 9h00 à 12h00 en Mairie d'Assérac
- Jeudi 2 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 en Mairie d'Herbignac
- Mercredi 8 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Saint-Molf
- Vendredi 17 septembre 2021 de 14h00 à 17h00 en Mairie de Mesquer

4-3 Publicité de l'enquête

4-3-1-Publicité légale :

Conformément à l'arrêté préfectoral l'avis d'enquête publique a été annoncé dans la presse locale dans la rubrique des « Annonces légales : avis administratifs » des journaux suivants:

Journal d'annonces légales	1^{er} avis Date de publication	2^{ème} avis (rappel) Date de publication
Ouest -France 44	vendredi 30 juillet 2021	Vendredi 20 août 2021
Presse Océan 44	vendredi 30 juillet 2021	Vendredi 20 août 2021
L'Echo de la Presqu'île	vendredi 30 juillet 2021	Vendredi 20 août 2021

Cf annexe

4.3-2 Publicité par voie d'affichage en mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché en format A2 sur fond jaune 15 jours avant et pendant la durée de l'enquête en mairie

- Sur les panneaux d'affichage intérieur et extérieur de la commune de Mesquer,
- Sur les panneaux d'affichage intérieur et extérieur de la commune d'Assérac
- Sur les panneaux d'affichage intérieur de la commune d'Herbignac

Il a été affiché en format A3 sur fond blanc sur le panneau d'affichage extérieur de la commune.

- Sur les panneaux d'affichage intérieur et extérieur de la commune de Saint-Molf

Cf ANNEXE 7

4.3-3 Publicité par voie d'affichage sur les lieux les plus représentatifs du site

L'avis d'enquête publique a de plus été affiché en format A2 sur fond jaune aux lieux d'affichage identifiés par la DREAL à l'occasion de la visite préparatoire précitée, sur le pourtour du site.

L'avis d'enquête publique a de plus été affiché sur le panneau lumineux d'information de la commune de Mesquer, de Saint-Molf et d'Herbignac

4-3-4 Publicité par bulletin municipal

L'avis d'enquête publique a été rappelé dans les bulletins municipaux suivants ;

-Commune d'Assérac : Bulletin municipal de juin 2021.

Le bulletin municipal n°28 de juillet 2021 précise que la commune a voté contre le projet de classement en explicitant les motifs

-Commune d'Herbignac : Bulletin municipal de juillet-Août 2021

-Commune de Mesquer : Bulletin municipal « *Le traict de Mesquer* » n°184 de l'été 2021

-Commune de Saint-Molf : Bulletin municipal

4-3-5 Publicité par voie informatique

L'avis d'enquête publique a été affiché :

-Sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante:

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Projet-de-classement-du-Bassin-du-Mes-au-titre-des-sites>

- Sur le site internet de la DREAL :

Le projet de classement a bien été indiqué sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-projet-de-classement-du-bassin-du-mes-loire-a5655.html>

Il est possible de télécharger la plaquette d'information sur le projet de classement. En revanche, le site ne fait pas mention de l'enquête publique en cours.

-Sur le site internet de la Mairie d'Assérac :

Il n'apparaît pas que la Commune d'Assérac ait affiché sur son site l'avis d'enquête publique.

A ma demande, ce manquement a pu être réparé dès le 24 août 2021.

De plus, pendant la permanence du 24 août 2021 qui s'est tenue en Mairie d'Assérac, j'ai reçu la visite d'un journaliste de France 3 régions qui faisait un reportage sur le classement du site du Bassin du Mès

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/loire-atlantique/loire-atlantique-a-asserac-la-commissaire-enquete-sur-le-marais-du-mes-en-vue-de-son-classement-2223211.html>

-Sur le site Internet de la Mairie de Saint-Molf :

<https://www.mairie-saint-molf.fr/enquete-publique-ouverte-du-16-aout-au-17-septembre>

-Sur le site internet de la Mairie d'Herbignac :

<http://www.herbignac.com/?Equete-publique-du-26-aout-au-28>

-Sur le site internet de la Mairie de Mesquer :

<https://www.mesquer-quimiac.fr/2021/08/16/avis-denquete-publique-projet-de-classement-du-bassin-du-mes-au-titre-des-sites/>

L'affichage a été maintenu pendant la durée de l'enquête publique. Il a fait l'objet d'un contrôle par la commissaire enquêtrice à l'occasion des chacune des permanences dans les communes concernées soit les 16 août 2021, 24 août 2021, le 2 septembre 2021, le 8 septembre 2021 et le 17 septembre 2021 :

4.4 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral.

4.3.1 Permanences

Lors de chacune des permanences, j'ai reçu des visiteurs qui ont pu être renseignés sur les conséquences du classement et l'incidence du classement sur leur parcelle.

Date et lieu de permanence	Nombre de personnes reçues
Lundi 16 août 2021 à Mesquer	4
Mardi 24 août à Assérac	3
Jeudi 2 septembre à Herbignac	3
Mercredi 8 septembre 2021 à Saint-Molf	5
Vendredi 17 septembre 2021 à Mesquer	5
Total personnes reçues	20

D'autres visiteurs ont tenu à me faire part de leur avis favorable au classement du Bassin du Mès, étant convaincus de son caractère exceptionnel et privilégié.

La Commune de Mesquer avait lancé une autre enquête publique relative à la modification du PLU, laquelle s'est tenue du 9 août au 16 septembre 2021. Afin d'éviter toute confusion entre les deux enquêtes, les commissaires-enquêteurs ont tenu leurs permanences lors de journées différentes

En dehors des permanences, les dossiers étaient tenus à la disposition des personnes intéressées au sein de chacune des mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête.

Dans chacune des mairies, les personnes intéressées pouvaient consulter le dossier sur un poste informatique dédié sur lequel il était en accès direct par le biais d'une clé USB.

-Dans la mairie d'Assérac, le dossier était conservé à l'accueil de la Mairie et pouvait être consulté à la demande.

-Dans la mairie d'Herbignac le dossier était à disposition du public sur une table dédiée, située au niveau 1, dans le couloir des services d'urbanisme.

28/47

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès
E2100030/44

-Dans la mairie de Mesquer, le dossier était conservé dans la salle du Conseil Municipal, où il pouvait être consulté sur demande.

-Il en était de même dans la mairie de Saint-Molf. Dans cette commune, Monsieur Michel, agriculteur est venu prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique le 29 août et a indiqué qu'il se déplacerait pour me rencontrer lors de ma prochaine permanence, ce qu'il a fait dès l'ouverture de la permanence.

En revanche, il n'apparaît pas que les dossiers d'enquête aient été demandés pour consultation auprès des autres mairies concernées, d'après les services municipaux.

4.3.2 Registre dématérialisé :

Lors de l'enquête publique, les intéressés ont eu la possibilité de consulter le dossier par voie numérique sur le site internet de la Préfecture <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Projet-de-classement-du-Bassin-du-Mes-au-titre-des-sites>

Ils avaient la possibilité de déposer leurs observations sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Projet-de-classement-du-Bassin-du-Mes-au-titre-des-sites>

5. Fin de l'enquête et clôture de l'enquête publique

La dernière permanence s'est tenue en mairie de Mesquer le 17 septembre 2021 de 14h00 à 17h00

Les registres d'enquête publique ont été clôturés par mes soins conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021.

-En mairie de Mesquer, siège de l'enquête le vendredi 17 septembre 2021 à 17h00

-En mairie de Saint-Molf, à l'expiration du délai d'enquête, je suis passée récupérer le registre d'enquête après sa clôture le vendredi 17 septembre 2021 à 17h30, avant la fermeture au public de la Mairie

-Je suis allée dès l'ouverture des Mairies d'Assérac et d'Herbignac le samedi matin 18 septembre 2021 clôturer et récupérer les registres des observations.

-Le registre dématérialisé a été clôturé par les soins du prestataire Publi-Légal

-Je me suis assurée qu'aucun courrier n'avait été reçu par les communes concernées.

6- Bilan de l'enquête et observations recueillies:

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et les visiteurs ont pu avoir une idée du dossier la plus complète possible.

20 observations ont été déposées sur les registres déposés dans les 4 mairies concernées

17 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé.

Lors des permanences, j'ai reçu :

A Assérac : 9 personnes sont venues consulter le dossier, ayant déposé 9 observations sur le registre, numérotées RA1 à RA9 :

A Herbignac : 3 personnes sont venues consulter le dossier, ayant déposé 3 observations sur le registre, numérotées RH1 à 3

A Mesquer : 11 personnes sont venues consulter le dossier, ayant déposé 11 observations sur le registre, numérotées RM1 à RM11

J'ai de plus reçu un courrier en Mairie de Mesquer de l'Association des amis des sites de Mesquer, numéroté C3 ainsi qu'un courrier de l'Association des amis du pays entre Mès et Vilaine numéroté C4.

A Saint-Molf : 5 personnes sont venues consulter le dossier, ayant déposé 5 observations sur le registre, numérotées RS 1 à RS 5

J'ai de plus reçu en mairie de Saint-Molf 2 observations écrites :

-l'une de Madame Anne Maurice et Monsieur Michel Coquard, numérotée C1

-l'autre émanant conjointement de l'Association Bretagne Vivante et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, numérotée C2

Sur le registre dématérialisé, 17 contributions ont été faites, numérotées RE1 à RE17.

7- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Notification du procès-verbal de synthèse

Après la dernière permanence, le 17 septembre 2021 à Mesquer, j'ai pu établir le procès-verbal de synthèse ci-après, que j'ai notifié à Monsieur Jérôme Botrel, Inspecteur des Sites à la DREAL des Pays de la Loire le vendredi 24 septembre 2021.

Ce procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport

ANNEXE 8

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/087 du 29 JUIN 2021, j'ai conduit l'enquête publique relative au projet de classement au titre des sites du Bassin du Mès sur le territoire des communes d'Assérac, d'Herbignac, de Mesquer et de Saint-Molf en Loire-Atlantique du 16 août 2021 au 17 septembre 2021.

La commune de Mesquer était identifiée comme étant le siège de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sur trente trois jours, conformément à la réglementation, laquelle impose une durée de trente jours (L.123-6 du code de l'environnement).

30/47

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès

E2100030/44

Comme vous pouvez le constater à la lecture de ce procès-verbal, aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête publique.

La participation du public est allée croissante au fur et à mesure que se déroulait l'enquête et a permis de démontrer que l'information du public a été bien faite.

Je me suis tenue à la disposition du public aux lieux, dates et heures suivantes :

Commune	Lieu de la permanence	Dates	Horaires
Assérac	Mairie	Mardi 24 août 2021	De 9h00 à 12h00
Herbignac	Mairie	Jeudi 2 septembre 2021	De 9h00 à 12h00
Mesquer	Mairie	Lundi 16 août 2021	De 9h00 à 12h00
Siège de l'enquête		Vendredi 17 septembre 2021	De 14h00 à 17h00
Saint-Molf	Mairie	Mercredi 8 septembre 2021	De 14h00 à 17h00

Lors des 4 permanences tenues en Mairies, j'ai reçu :

A Assérac : 9 observations sur le registre, numérotées RA1 à RA9 :

A Herbignac : 3 observations sur le registre, numérotées RH1 à 3

A Mesquer : 11 observations sur le registre, numérotées RM1 à RM11

J'ai de plus reçu un courrier en Mairie de Mesquer de l'Association des amis des sites de Mesquer, numéroté C3 ainsi qu'un courrier reçu de l'association Les amis du pays entre Mès et Vilaine noté C4S

A Saint-Molf : 5 observations sur le registre numérotées RS 1 à RS 5

J'ai de plus reçu en mairie de Saint-Molf 2 observations écrites :

-l'une de Madame Anne Maurice et Monsieur Michel Coquard, numérotée C1

-l'autre émanant conjointement de l'Association Bretagne Vivante et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, numérotée C2

Sur le registre dématérialisé, 17 contributions ont été faites, numérotées RE1 à RE17.

Le dossier a donc été bien consulté par le public.

Il a cependant été relevé des difficultés pour consulter le dossier, en raison de l'absence de légende et renseignements sur les lieux portant sur les planches cadastrales

Observations du public

Lors de l'enquête, différentes observations ont été déposées, répertoriées de la façon suivante en fonction de leur lieu de dépôt et de leur ordre d'inscription :

Sur le registre déposé en Mairie d'Assérac :

- *RA1 Monsieur Joseph David, Maire de la commune*

-Fait part du vote défavorable de la commune, du fait de l'information tardive concernant Pen Bé et Kergéraud

-Déploire l'empilement des contraintes

-Déploire le manque de concertation avec les professionnels de la mer

-Soucieux de dialogue

-Indique que personnellement, est favorable au classement sous conditions de dialogue avec les administrés et d'information sur les conséquences.

-Déploire l'empilement des réglementations

- *RA2 Madame Christelle Chauvin*

Propriétaire des parcelles AK111 et AK112 à usage de loisirs (camping caravanning)

-Favorable au principe du classement

-Veut conserver la possibilité de camping-caravanning sur son terrain, ainsi que d'entretenir sa parcelle (élagage,).

- *RA3 Monsieur Gérard Viaud*

Favorable au classement

- *RA4 Madame Florence Martinet*

Favorable au classement

- *RA5 Annette et Jean Denigot*

Favorables au classement

- *RA6 Observation Sophie Guilmet*

Favorable au classement

- *RA7 Observation Mme Vivien*

Favorable au classement

- *RA8 Observation anonyme (signature illisible)*

Favorable au classement

- *RA9 Observation anonyme (signature illisible)*

Favorable au classement car permet les activités professionnelles dans le respect de l'environnement

Sur le registre déposé en mairie d'Herbignac :

RH 1 Demande de renseignement de Madame Tattevin, propriétaire à Pompas à Herbignac de la parcelle n°260

RH 2 Contribution de Monsieur Bernard Michelot, propriétaire au Bas-Village à Assérac

-Favorable au classement

-Déploire l'empilement des réglementations

RH 3 Observation de Monsieur Yves André, propriétaire à Herbignac des parcelles YH118 et YH120

-Favorable au classement

-Souhaite que la limite du périmètre exclue totalement un hangar abritant ses chevaux, implanté à cheval sur la limite des parcelles YHn°118 et YH120

-Sur le registre déposé en mairie de Mesquer :

RM 1 : Observation déposée par Madame Monique Armand, propriétaire dans la zone concernée :

-A reçu une proposition d'acquisition par le Conservatoire du Littoral

-Demande de renseignements

RM 2 : Contribution de Monsieur et Madame Brosseau, exploitants agricoles du GAEC Brosseau à Mesquer. Propriétaires des parcelles ZK-72-73-74-75-76 et 77 et ZK 86 et 87 ainsi que des parcelles 1 et 51 à Trehouan

- Craignent l'empilement des réglementations

-Demandent l'exclusion de leurs parcelles au motif qu'elles ne présentent pas de co-visibilité avec le Mès

RM 3 : Contribution déposée par Madame Danièle Télétou, au nom de l'Association « Patrimoine en Presqu'Île de Guérande »

-Favorable au classement

-Attentive à la défense du patrimoine et au risque des montées des eaux

RM 4 : Contribution de Monsieur Benoît Walckenaer, propriétaire au Rostu :

-Favorable au classement

-Souhaite que les petits travaux et aménagements restent autorisés

RM5 : Observation de l'Union des propriétaires de Mesquer UPM, représentée par Monsieur Nourry

-Sur la forme : Regrette que les plans cadastraux joints au dossier d'enquête ne comportent aucune indication quant aux noms de lieux, en rendant plus difficile la compréhension

Regrette une insuffisance du dossier quant aux activités agricoles et conchyliques

-Sur le fond : - Constate que s'inscrit bien dans une logique de préservation

-Sur le périmètre : Estime le périmètre trop imprécis et demande l'exclusion des parcelles bâties (BH145- à Fontainebras, ZB143 à Kercabellec, BC39 Route du Rostu, classées en UA ou UB au PLU ou encore en UPI et UP2 à la Vieille Cure), d'autant qu'elles ne présenteraient aucune covisibilité avec le bassin du Mès

RM6 : Observation de Madame Eva Josse, paludière :

-Déploire l'empilement des protections

-Craint la sur fréquentation du site

-Sur le périmètre : demande le retrait du site de ses parcelles, sans indication de leurs références cadastrales

RM7 : Observation de Monsieur Rolland, habitant Pointe de Merquel ;

33/47

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès

E21000030/44

-Signale des dégradations du site en raison des pluies et du stationnement

RM8 : Observation de Monsieur Texier 7 rue du Pays Blanc à Saint-Molf

-Demande de renseignements sur la procédure et les conséquences d'un classement

RM9 : Observation de Monsieur Braud 6, rue du Calvaire à Saint-Molf

Paludier à Mesquer (parcelles ZE197 à ZE206

-S'oppose au classement car empêchera tout travaux, figeant ainsi le site

-Sur le périmètre : Demande le retrait de ses parcelles

RM10 : Observation de Monsieur Gilles Delaunay, pour l'association des Amis des sites de Mesquer

-Favorable au classement

-Sur le périmètre : Demande l'extension du périmètre aux zones urbanisées de la Pointe de Merquel, des villages de Rostu et de Kervarin, de Bel-Air et du marais de Quimiac

RM11 : Observation de Madame Nathalie Rivière

-Favorable au classement pour la protection des espaces naturels

Observations sur le registre déposé en mairie de Saint-Molf :

RS 1 : Observation déposée par Monsieur Charles Michel, propriétaire exploitant des parcelles ZA n°400 et n°406, il envisage l'acquisition des parcelles ZA478 et ZA479 pour y créer une zone de maraîchage et une pépinière.

-Souhaite pouvoir clore ses parcelles

-Souhaite faire des travaux sur le bâtiment existant sur la parcelle ZA479

-Souhaite construire un bâtiment agricole sur sa parcelle

-Souhaite faire des espaces destinés au stationnement des véhicules des employés et visiteurs le long de la parcelle

-Sur le périmètre : demande l'exclusion des parcelles ZA 478 et ZA 479

RS 2 Observation d'Anne et Bruno Jost, propriétaires d'une parcelle située à Greno, à cheval sur le territoire de la commune de Saint-Molf et de la commune d'Herbignac.

-Favorables au projet de classement

-Souhaitent qu'une attention soit apportée aux projets de construction situées à l'intérieur du périmètre et sur le pourtour du site

-Souhaitent le rétablissement des liaisons douces permettant de traverser le bassin du Mès à pied ou en vélo, de même que l'étier de Boulay.

Doublon de RE8

RS 3 Observation de Monsieur Michel Coquard et Madame Anne Maurice

-Annoncent le dépôt d'une observation sur le registre numérique

RS 4 Observation anonyme (signature illisible)

-Favorable au classement

RS 5 : Observation de Sandrine et Patrice Boret, demeurant Trebrezan à Saint-Molf

34/47

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès

E21000030/44

-Favorables au classement

Observations reçues par courriers C1 à C3:

C1 : Courrier de Anne Maurice et Michel Coquard (2 pages) reçu en mairie de Saint-Molf le 8 septembre 2021 :

- *Demandent l'extension du périmètre avec l'inclusion des coteaux affecté à l'agriculture sur le territoire de la commune de Saint-Molf*
- *Demandent l'exclusion des constructions situées sur leur parcelle ZV0007 par un déplacement du tracé, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZV0090 à l'angle nord ouest de la parcelle ZV0167.*

C2 Courrier conjoint de l'association Bretagne Vivante et de la Ligue de Protection des Oiseaux 44 (2 pages), reçu en mairie de Saint-Molf le 16 septembre 2021

- S'étonnent que périmètre du site n'inclue pas la partie située à l'est de Pompas, dès lors que le paysage présente à cet endroit des particularités similaires à celles ayant justifié l'engagement de la présente procédure*
- Sur le territoire de la commune de Mesquer, souhaitent l'extension du périmètre du site à 100 mètres au-delà du périmètre des zones Natura 2000.*

C3 Courrier de l'association des amis des sites de Mesquer le 17 septembre, déposé en mairie de Mesquer :

- Demande l'extension du périmètre de classement à 100 mètres au-delà du périmètre des zones Natura 2000.*

Doublon de RM10

Sur le registre électronique

17 observations ont été reçues, numérotées RE 1 à RE 17 :

➤ *Observations logistiques*

-6 de ses observations étaient relatives à l'envoi des observations reçues sur le registre papier par la commune d'Assérac et d'Herbignac (RE1-RE3-RER5-RE6-RE9-RE11).

-1 de ses observations (RE4) était relative à des difficultés de connexion. Il y a été répondu par le prestataire informatique, PubliLégal.

Ces observations ne présentent donc pas d'intérêt dans le cadre du présent mémoire en synthèse.

➤ *Autres observations :*

-N° d'enregistrement et date	Auteur de l'observation	Sens de l'observation	Thème
RE 2 26/08/2021	Monsieur Michel Dalino, propriétaire des parcelles YK193 et YK194	Souhaite l'exclusion de ses parcelles du périmètre du site, sans que la commune d'implantation ne soit précisée	Périmètre
RE 7 10/09/2021	Bruno QUIGNON mbquignon@gmail.com 235 allée des vents solaires 44420 MESQUER	-Demande que le périmètre s'arrête à la Route de Kerguilloté, -Soucieux de la préservation de la ressource en eau.	Périmètre Protection
RE 8 10/09/2021	M et Mme Jost, propriétaires d'une parcelle située à Greno, à cheval sur le territoire de la commune de Saint-Molf et de la commune d'Herbignac	-Favorables au projet de classement -Souhaitent qu'une attention équivalente soit apportée aux bourgs situés sur le pourtour -Souhaitent que les liaisons douces soient développées, notamment en vue de la traversée du Bassin du Mès en sa partie aval.	Protection
RE 10 13/09/2021	Madame Brigitte Marionneau et Madame Corinne Guého, contact@bmarionneau.fr 21, Route de Kerhué 44350 Saint-Molf	-Favorables au projet de classement -Demande de maintien dans le périmètre de classement du secteur de Kerhué et de Boulay, interfaces paysagères qualitatives	Protection Périmètre
RE 12 14/09/2021	Association Traict d'Union Mès Environnement	-Favorable au projet de classement	Protection
RE 13 15/09/2021	Paludière à Mesquer bleuennpuillstephan@gmail.com	-Déploire le manque d'information sur les modalités de gestion du site pour les professionnels -S'interroge sur l'intérêt de cette nouvelle protection -Alerte sur les risques de surfréquentation	Gestion

RE 14 16/09/2021	Association LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX 44 et Association BRETAGNE VIVANTE jm44000@free.fr	-Favorable -Demande d'extension du périmètre	Protection Périmètre
RE 15 16/09/2021	Dominique ESCOUTE 1 route du frostidié Kergéraud 44410 ASSÉRAC dominiquescoute@sfr.fr	-Favorable -Demande l'extension du périmètre à la parcelle ZR10, à Kergéraud conformément à un jugement du Tribunal administratif	Protection Périmètre
RE 16 17/09/2021	Maurice Brosseau, agriculteur ile de Trehouan Mesquer	-Défavorable - Demande d'exclusion du périmètre de la parcelle ZP70 siège d'exploitation	Périmètre
RE 17 17/09/2021 (16h09)	Mme Marie-Armelle Echard Association « Les amis du pays entre Mès et Vilaine maechard@orange.fr	-Favorable -Craint la surfréquentation Touristique -Rétablissement de la circulation piétonne sur chemin	Protection

Toutes origines confondues, ces observations peuvent être classées en différentes catégories, certaines pouvant relever de plusieurs catégories:

-Observations en doublons :

RM10/C3 Association des amis des sites de Mesquer

RM2/RE16 Observations Brosseau

RE14 et C2 : Observations conjointes LPO et Bretagne Vivante

RS3/C1 : Observation d'Anne Maurice et de Michel Coquard

-Demande de renseignements : 3

Remarques inopérantes dans le cadre de la présente enquête : 8 observations

Observations inexploitables : 2

-Observations favorables au principe du classement : 19

Dont favorables au classement sous conditions : 8

-Observations défavorables au classement : 4

Sur le périmètre proposé :

Demandes de d'exclusions du périmètre : 7

RAPPORT D'ENQUÊTE

-Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès

E21000030/44

Demandes d'extensions du périmètre : 4

Questions de la Commissaire enquêtrice au maître de l'ouvrage :

1- Orientations de gestion :

La Commune d'Assérac a motivé notamment son avis défavorable par l'absence de mention des orientations de gestion du site.

Cette remarque est aussi celle d'une paludière à Mesquer.

Question de la Commissaire enquêtrice :

Quelles sont précisément les orientations de gestion du site retenues en l'espèce ?

2- Critères pour l'intégration dans le site de parcelles :

Plusieurs propriétaires ou exploitants (tel Monsieur Brosseau, exploitant à Trehouan sur le territoire de la Commune de Mesquer de la parcelle HP 70) ou l'UPM (observation M5) demandent l'exclusion de l'intégralité ou en partie de leurs parcelles du périmètre .

A l'inverse, plusieurs associations (LPO, Les Amis de Mesquer) et des propriétaires (Marionneau Guého) demandent l'extension du périmètre : à l'est de Pompas, ou à Quimiac, sur les coteaux sud du Mès,.

La covisibilité avec le bassin du Mès semble avoir été pour les propriétaires et les exploitants le principal critère retenu pour l'insertion d'une parcelle en partie ou en totalité dans le périmètre du site.

Question de la Commissaire enquêtrice :

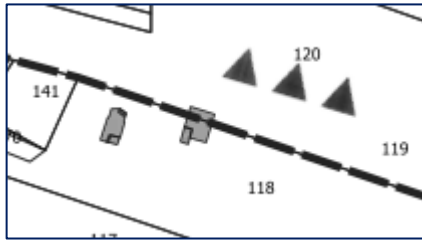
La co-visibilité est-il le seul critère ? Le caractère bâti des parcelles a-t-il été un critère ?

Les critères ayant prévalu à l'intégration ou non dans le périmètre pourraient-ils être définis plus précisément, permettant ainsi de répondre aux interrogations des associations et des exploitants?

3- Sur le périmètre :

-Anne Maurice et Michel Coquard demandent la redéfinition du périmètre afin que la totalité des bâtiments situés sur la parcelle ZV007 à Saint-Molf en soit exclus. (voir PJJ)

-Monsieur Yves André, propriétaire à Herbignac des parcelles YH118 et YH120 demande l'exclusion complète de son hangar en sa partie située sur YH120



-Monsieur Michel exploitant à Saint-Molf, demande l'exclusion des parcelles ZA 478 et ZA 479 afin de poursuivre son projet d'installation.

Question de la commissaire enquêtrice :

Pourrait-il être fait droit à ces demandes d'ajustement à la marge du périmètre ?

Je vous remercie de m'apporter les réponses à ces questions ainsi que d'apprécier tout autres éléments dont vous souhaiteriez me faire part.

*Marie-Cécile Rousseau,
Commissaire enquêtrice*

- PJ : 1- C1 : Courrier de Anne Maurice et Michel Coquard
2- C2 : Courrier conjoint Bretagne Vivante et LPO 44
3- RM5 : Observation de l'Union des propriétaires de Mesquer demandant l'exclusion de zones bâties
4- RM10 : Observation Amis des sites de Mesquer*

7.2 Réception du mémoire en réponse de la DREAL

Dans le délai de quinze jours, soit par courrier du 5 octobre 2021, reçu le 7 octobre 2021, la DREAL m'a notifié son mémoire en réponse aux observations du procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire est annexé en son intégralité au présent rapport.

Cf ANNEXE 8

Après avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique, la DREAL a fait part de ses réponses aux questions posées de la façon suivante :

Quelles sont précisément les orientations de gestion du site retenues en l'espèce ?

Réponse de la DREAL : les orientations de gestion retenues dans le cadre du projet de classement du « bassin du Mès » sont détaillées pour plusieurs thématiques dans le rapport de présentation (pages 50 à 55) : maintien des activités agricoles, gestion des milieux naturels, préservation des qualités paysagères du site, gestion de la fréquentation touristique et gestion du risque de submersion marine.

Les activités agricoles salicoles et ostréicoles participent à la diversité et de la qualité des paysages du « bassin du Mès ». Le maintien et la pérennité de ces activités agricoles seront accompagnés et facilités lors de la réalisation de nouveaux projets dans le périmètre du site classé. Les services de l'État pourront être sollicités par les exploitants afin qu'ils soient conseillés sur leurs projets, le plus en amont possible. L'objectif sera alors de s'assurer que les nouvelles constructions (hangar, salorge, cabane de paludiers, couverture des bassins de purification) s'intègrent de façon qualitative dans le site.

Par ailleurs les secteurs intégrés au périmètre proposé au classement sont déjà soumis à diverses règlementations (PLU, PPRL).

Les orientations de gestion des milieux naturels sont identifiées au sein des DOCOB Natura 2000 validés en 2007.

Les pratiques agricoles ne sont pas modifiées par le projet de classement. L'ensemble des travaux participant du fonctionnement normal des activités agricoles est considéré comme relevant de la gestion courante des fonds ruraux.

Les haies et les franges paysagères devront être maintenues, les éventuels besoins de coupe et abattages seront soumis à une demande d'autorisation spéciale de travaux.

Afin de préserver le site d'une fréquentation touristique trop importante, il conviendra de conforter l'implantation des sentiers de découverte existants, en contournant le site. Il serait également souhaitable, pour canaliser cette fréquentation touristique, de ne pas réaliser dans le périmètre du site de nouveaux aménagements intrusifs.

Le risque de submersion marine est encadré par l'application du règlement du PPRL approuvé par le 25 avril 2019.

B) Critères pour l'intégration dans le site des parcelles

Question de la commissaire enquêtrice : *la covisibilité avec le Bassin du Mès semble avoir été pour les propriétaires et les exploitants le principal critère retenu pour l'insertion d'une parcelle en partie ou en totalité dans le périmètre du site. La covisibilité est-elle le seul critère ? Le caractère bâti des parcelles a-t-il été un critère ? Les critères ayant prévalu à l'intégration ou non dans le périmètre pourraient-ils être définis plus précisément, permettant ainsi de répondre aux interrogations des associations et des exploitants ?*

Réponse de la DREAL : le site du bassin du Mès est composé d'une vallée principale entourée de coteaux aux faibles altitudes et de différents vallons secondaires parcourus par des ruisseaux ou des canaux. La majorité des parcelles figurant dans le périmètre proposé ont une covisibilité directe avec le cœur du site.

Quelques autres secteurs, de par la topographie des lieux et la géomorphologie du site, n'ont pas de covisibilité immédiate avec le bassin principal. Ils sont pourtant constitutifs du site de par leur localisation sur les versants des petits talwegs ou bassins secondaires nourrissant le traict de Pen-Bé. Les continuités géographiques et hydrographiques dessinant le bassin du Mès sont également des critères essentiels qui ont été retenus pour délimiter le périmètre. Aussi, si aujourd'hui des rideaux

d'arbres peuvent occulter les perspectives lointaines sur le coeur de site, cette absence de covisibilité ne peut pas être considérée comme définitive.

Ainsi la covisibilité des parcelles, intégrées dans les limites du périmètre proposé, avec le bassin du Mès n'est pas un critère exclusif.

C) Les demandes de modification du périmètre

Demandes particulières :

Anne Maurice et Michel Coquard demandent la redéfinition du périmètre afin que la totalité des bâtiments situés sur leur parcelle ZVO07 à Saint-Molf en soit exclue.

Monsieur Yves André, propriétaire à Herbignac des parcelles YH118 et YH120 demande l'exclusion complète de son hangar en sa partie située sur YH120.

Monsieur Michel, exploitant à Saint-Molf, demande l'exclusion des parcelles ZA478 et ZA479 afin de poursuivre son projet d'installation.

Question du commissaire enquêteur : *Pourrait-il être fait droit à ces demandes d'ajustement à la marge du périmètre ?*

Réponse de la DREAL

Demande de madame Maurice et de monsieur Coquard : sans objet. Le projet exclut en effet le tissu bâti du village de Boulay. Le plan cadastral figurant au dossier d'enquête montre que la limite du périmètre proposé n'inclut pas les bâtiments implantés sur la parcelle ZVO07.

Demande de monsieur André : son hangar est en effet implanté « à cheval » sur les limites du périmètre proposé. Cette situation n'est pas un obstacle à son éventuelle restauration ou extension. La modification demandée n'est pas justifiée.

Demande de monsieur Michel : comme indiqué dans les orientations de gestion, « *les aménagements permettant d'assurer la pérennité des sièges d'exploitation agricoles devront être accompagnés et facilités* ». Le projet d'installation envisagé sur les parcelles ZA 478 et ZA 479 (actuelle parcelle ZA35, commune de Saint-Molf) pourrait donc se poursuivre sans modification du périmètre proposé.

8- Observations du public

8-1 Relevé des observations registres papier, informatique et courriers

Légende

RA : Registre Assérac

RM : Registre Mesquer

RH : Registre Herbignac

RS : Registre Saint-Molf

RE Registre électronique

C : courriers

X+ : demande en faveur extension du périmètre

X- : demande en faveur réduction du périmètre

N° de l'observation	Auteur	Objet	Favorable au classement	Défavorable au classement	Favorable au périmètre	Défavorable au périmètre	Simple renseignement ou sans rapport avec l'objet de l'enquête
RA1	M. Joseph David, Maire	-Accord sous conditions d'information -Craint le mille feuilles	X				
RA2	M.Mme Chauvin	Continuer à faire usage de sa parcelle pour le camping caravaning		X			
RA3	M.Viaud		X		X		
R4 A	Mme Martinet		X		X		
RA5	M.et Mme Denigot	Favorables au classement pour limiter l'urbanisation	X		X		
RA6	Mme Sophie Guilmet	Favorable au classement	X		X		
RA7	M. Vivien	Favorable au classement	X		X		
RA8	Mme (<i>illisible</i>)	Favorable au classement	X		X		
RA9	Mme (<i>illisible</i>)	Favorable au classement	X		X		
RH1	Mme Tattevin	Simple renseignements					X
RH2	M.Michelot Bernard	Plutôt favorable au classement Craint l'empilement des règlementations	X		X		
RH3	M.Yves André	Veut l'exclusion de son hangar du périmètre				X-	
RM1	Mme Monique Armand	Demande de renseignement					X

RAPPORT D'ENQUÊTE –

Enquête publique Classement au titre des sites du Bassin du Mès
E2100030/44

42/47

N° de l'observation	Auteur	Objet	Favorable au classement	Défavorable au classement	Favorable au périmètre	Défavorable au périmètre	Simple renseignement ou sans rapport avec l'objet de l'enquête
RM2	M.Mme Brosseau	Craint l'empilement des réglementations				X-	
RM3	Association Patrimoine en Presqu'Île de Guérande	Favorable au classement Attentive à la qualité des eaux	X		X		
RM4	M.Benoît Walckenaer	Favorable au classement mais aussi aux petits travaux	X		X		
RM5	Union des Propriétaires de Mesquer UPM (Monsieur NOURRY)	Favorable à la protection mais doit permettre le maintien des activités Demande l'exclusion de parcelles en l'absence de covisibilité	X			X-	
RM6	Mme Eva Josso, paludière	Estime la consultation des professionnels insuffisante Craint la surenchère touristique Demande l'exclusion de ses parcelles		X		X-	
RM7	M.Molland	Signale des dégradations et infiltrations					X
RM8	M.Textier	Demande de renseignements	X		X		X
RM9	M.Braud, Paludier	S'oppose au classement au motif que figera le site		X		X-	
RM10	M.Gilles Delaunay, association des amis des sites de Mesquer	Favorable au site Souhaite l'extension de son périmètre à toutes les zones urbanisées	X			X+	
RM11	Nathalie Rivière	Favorable au classement	X		X		

N° de l'observation	Auteur	Objet	Favorable au classement	Défavorable au classement	Favorable au périmètre	Défavorable au périmètre	Simple renseignement ou sans rapport avec l'objet de l'enquête
RS1	M.Charles Michel, exploitant à Saint-Molf	Favorable au classement Demande l'exclusion de ses parcelles	X			X-	
RS2	Anne et Bruno Jost	Favorable au classement Souhaitent des liaisons douces au travers du site	X		X		
RS3	Michel Coquard et Anne Maurice	Annonce de dépôt d'observations					X
RS4	<i>Signature illisible</i>	Favorable au classement	X		X		
C1	Anne Maurice et Michel Coquard	Favorables au classement Périmètre en discussion à Saint-Molf et concernant l'exclusion des bâtiments situés sur la parcelle ZV007	X			X-	
C2	Courrier conjoint LPO et Bretagne Vivante	Favorable au classement Souhaite l'extension du périmètre du site	X			X+	
C3	Association des amis des sites de Mesquer	Favorable Souhaite l'extension du périmètre du site	X			X+	
C4	Association les amis du pays entre Mes et Vilaine	Favorable au classement Souhaite l'extension du site à toutes les rives des bassins du Mès	X			X+	

RE 1	Commune d'Herbignac	Envoi du registre détenu					X
RE 2 26/08/ 2021	Monsieur Michel Dalino, propriétaire des parcelles YK193 et YK194	Souhaite l'exclusion de ses parcelles du périmètre du site				X-	
RE 3	Commune d'Herbignac	Envoi du registre détenu					X
RE 4 29/08/ 2021	Madame Anne KERZONCUF	Demande le chemin d'accès informatique l'enquête					X

N° de l'observation	Auteur	Objet	Favorable au classement	Défavorable au classement	Favorable au périmètre	Défavorable au périmètre	Simple renseignement ou sans rapport avec l'objet de l'enquête
RE 5	Commune d'Assérac	Envoi du registre détenu					X
RE 6	Commune d'Assérac	Envoi du registre détenu					X
RE 7 10/09/ 2021	Bruno QUIGNON mbquignon@gmail.com 235 allée des vents solaires 44420 MESQUER	-Demande que le périmètre s'arrête à la Route de Kerguillote, -Soucieux de la préservation de la ressource en eau.	X			X+	
RE 8 10/09/ 2021	M et Mme Jost, propriétaires d'une parcelle située à Greno, à cheval sur le territoire de la commune de Saint-Molf et de la commune d'Herbignac	-Favorables au projet de classement -Souhaitent qu'une attention équivalente soit apportée aux bourgs situés sur le pourtour -Souhaitent que les liaisons douces soient développées, notamment en vue de la traversée du Bassin du Mès en sa partie aval.	X		X		
RE 9	Commune d'Herbignac	Envoi du registre détenu					X
RE 10 13/09/ 2021	Madame Brigitte Marionneau et Madame Corinne Guého, contact@bmarionneau.fr 21, Route de Kerhué 44350 Saint-Molf	-Favorables au projet de classement -Demande de maintien dans le périmètre de classement du secteur de Kerhué et de Boulay, interfaces paysagères qualitatives	X			X+	

RE 11	Commune d'Assérac	Envoi du registre détenu					X
RE 12 14/09/ 2021	Association Traict d'Union Mès Environnement	-Favorable au projet de classement	X			X+	
RE 13 15/09/ 2021	Paludière à Mesquer bleuennpuillstephan@gmail.com	-Déploire le manque d'information sur les modalités de gestion du site pour les professionnels -S'interroge sur l'intérêt de cette nouvelle protection -Alerte sur les risques de surfréquentation		X		X-	
RE 14 16/09/ 2021	Association LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX 44 et Association BRETAGNE VIVANTE jm44000@free.fr		X			X+	
RE 15 16/09/ 2021	Dominique ESCOUTE 1 route du frostidié Kergéraud 44410 ASSÉRAC dominiquescout@sfr.fr						
RE 16 17/09/ 2021	Maurice Brosseau, agriculteur ile de Trehouan Mesquer	-Défavorable -Demande d'exclusion du périmètre de la parcelle ZP70 siège d'exploitation		X		X-	
RE 17 17/09/ 2021 (16h09)	Mme Marie-Armelle Echard Association « Les amis du pays entre Mès et Vilaine maechard@orange.fr	-Favorable -Craint la surfréquentation Touristique -Rétablissement de la circulation piétonne sur chemin	X		X		

8-2-Analyse et synthèse des observations du public

Les observations du public peuvent être classées de la façon suivante :

	Favorables au classement	Défavorables au classement	Favorables au périmètre	Défavorables au périmètre Réduction	Défavorables au périmètre Extension	Logistique simples renseignements	Doublons
Total	28	5	16	10	6	10	3

Ainsi, d'un simple point de vue quantitatif, le public s'avère majoritairement favorable au classement du Bassin du Mès (28pour) dans son périmètre soumis à enquête publique (18 pour, outre 6 souhaitant son extension). Des craintes relatives à la surfréquentation ont été exprimées.

Les problématiques soulignées par le public lors de l'enquête sont celles ayant donné lieu à des interrogations au maître de l'ouvrage à l'occasion du procès-verbal de réception, à savoir :

Sur la problématique de l'empilement des réglementations :

Cette question a été souvent évoquée, tant par les élus que par les professionnel et le public.

Sur la problématique de l'absence des orientations de gestion :

Tant la commune d'Assérac qu'une paludière et le public concerné a fait part de leurs interrogations concernant les orientations de gestion, qui leur semblaient inexistantes.

La lecture du rapport de présentation fait cependant apparaître une véritable réflexion sur les orientations de gestion, définies de telle sorte que l'exercice des activités professionnelles traditionnelles soit préservé et accompagné.

De même certaines demandes avaient trait à l'extension du périmètre au-delà du périmètre proposé, par exemple en se calquant sur le périmètre Natura 2000 ou encore plus inclure plus d'affluents du Mès ou des zones déjà bâties telle Quimiac.

-Ces demandes n'apparaissent pas fondées, dès lors que la finalité des zones Natura2000 n'est pas la même que celle de la protection au titre des sites,

-Que les autres affluents du Mès ne présentent pas les mêmes caractéristiques exceptionnelles que le cœur du bassin du Mès, qui a fait l'objet de la présente enquête

-Que l'extension du site aurait pour risque de comprendre beaucoup de zones bâties sans que les bâtiments ne présentent de particularités architecturales justifiant le classement. Pour ces bâtiments, les contraintes résultant du classement seraient démesurées.

Enfin, une série de demandes particulières relatives à la définition du périmètre a été posée, **au total,**

-28 observations favorables au classement me sont parvenues

-5 observations sont clairement défavorables au classement

-18 sont favorables au périmètre retenu

-6 souhaitent l'extension du périmètre à d'autres secteurs

-10 souhaitent la limitation du périmètre et l'exclusion de leurs parcelles

-5 ont simplement souhaité obtenir des renseignements

-5 contributions s'apparentaient davantage à des questions logistiques

Fait à Saint-Nazaire, le 12 octobre 2021

Marie-Cécile ROUSSEAU
Commissaire enquêtrice

